

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

BRUXELLES, LE 23 -01- 2002



[REDACTED]

[REDACTED]  
1200 BRUXELLES

VOTRE LETTRE du

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

29.270/T3/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 22 novembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que votre société ait envoyé à un particulier néerlandophone une lettre établie en néerlandais à en-tête bilingue et sous enveloppe à mentions bilingues.

En outre, votre société ne dispose que d'une dénomination en langue française.

Le plaignant a joint la lettre et l'enveloppe litigieuse à sa plainte, à l'appui de cette dernière.

\*

\* \*

En application de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et § 2, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, lesdites lois coordonnées sont applicables aux sociétés de logement locales, sauf en ce qui concerne l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par celui-ci (cf. avis 25.140 du 15 décembre 1994).

Les sociétés bruxelloises du logement doivent suivre le même régime linguistique que les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 19 des LLC, un service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La lettre en cause, soit le document et l'enveloppe, constituent un rapport avec un particulier.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les mentions figurant tant sur l'enveloppe que sur le document, doivent être établies dans une seule langue, c'est-à-dire celle du document même, en l'occurrence, le néerlandais.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL les sociétés bruxelloises du logement doivent disposer d'une dénomination néerlandaise aussi bien que d'une dénomination française.

La CPCL estime à l'unanimité moins une abstention de la Section française, que la plainte est recevable et fondée.

Quant à la question du plaignant, relative à l'application de l'article 61, §§ 8, des LLC, la CPCL estime à l'unanimité moins une abstention de la Section néerlandaise qu'à la lumière des données du dossier il n'est pas opportun de faire usage de son droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the president.